



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19.2018 - édition du 30/01/2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018-001

ARRETE PREFECTORAL

**Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondations de la commune de Vallauris approuvé le 18 juin 2001**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu les conclusions de l'étude hydrologique permettant d'évaluer la nécessité d'une révision du PPRi de Vallauris présentées le 27 septembre 2017 à la commune de Vallauris,

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement dépassé les hypothèses de base du PPR Inondation en vigueur approuvé le 18 juin 2001,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Vallauris.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Vallauris.
Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal de Vallauris.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 15 janvier 2018 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Vallauris n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- La DDTM proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou le site internet de la ville.
- Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>
Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Vallauris afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clos au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
 - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Mme le maire de la commune de Vallauris ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le président du syndicat Intercommunal d'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents (SIAQUEBA) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Vallauris sera automatiquement associé à la révision du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Vallauris, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

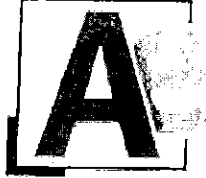
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Vallauris, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 JAN. 2018**
Le préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3326

Le préfet de département



Georges-François LECLERC



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la révision du plan de
prévention des risques d'inondations (PPRI) de
Vallauris (06)**

n° F -093-17-P-0153

Décision n° F -093-17-P-0153 en date du 15 janvier 2018
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 15 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0153 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque Inondation de Vallauris, reçue de la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-Maritimes le 21 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Vallauris ;

- qui concerne la commune de Vallauris, située sur la zone côtière méditerranéenne entre Mandelieu-la-Napoule et Nice, soumise aux risques d'inondation de l'Issourdadou, du Font de Ciné et du Madé et de leurs affluents,
- le plan, qui prenait la crue centennale comme aléa de référence, ayant été approuvé en 2001 et modifié en 2003,
- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan pour modifier la crue de référence, le périmètre et le règlement du PPRI, de manière à prendre en compte le phénomène correspondant aux inondations du 3 octobre 2015 dont les débits de pointe sont supérieurs de 50 % à ceux de la crue centennale alors considérée comme référence,
- qui retient, sur les parties du territoire touchées par l'évènement de 2015, un nouvel aléa de référence,
- qui étend le périmètre du PPRI à des vallons secondaires jusque là non réglementés alors qu'un danger significatif y a été observé lors de cet évènement,
- qui définit de nouveaux zonages d'aléa fort, en partie sur des zonages anciennement soumis à un aléa modéré, où notamment, toute nouvelle construction d'habitation sera interdite, et de nouvelles zones d'aléa modéré où les nouvelles constructions d'habitation seront possibles sous réserve de prescriptions, étant entendu que, selon le pétitionnaire, la révision du plan de prévention a pour effet « d'imposer des contraintes aux aménageurs supérieures à celle du PPR » initial,
- qui s'inscrit pleinement dans la stratégie locale de gestion du risque d'inondation liée au territoire à risque important d'inondation de Nice-Antibes-Cannes-Mandelieu ;
- dont le règlement ne prévoit pas de travaux, selon les indications données par le pétitionnaire, mais des prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages existants et des cours d'eau et à la gestion de crise ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences sur cette zone, en particulier :

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait de la prise en compte d'un aléa de référence plus fort qui conduit à étendre les zones réglementées à la construction ;
- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain et de travaux prescrits, sur les enjeux environnementaux du territoire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque Inondation de Vallauris présentée par la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0153, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautif
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 29 JAN. 2018

Office National des
Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

N° DDTM/SEAFEN-AP n° 2018-009

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 22 Juin 2017 du conseil municipal de la commune de Levens

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Levens et appartenant à la commune de Levens, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 822 ha 77 a 34 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Levens, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Levens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service

Walter DEBETTE

FORET COMMUNALE DE LEVENS

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de Levens
et appartenant à la commune de Levens

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N° PARC PRIM	SUPERFICIE m2
A	28	TERRA DI LEVENS		45797
A	369	VENTABRE		36983
A	372	VENTABRE		82671
A	557	FOND DE LINIER		31660
A	558	FOND DE LINIER		3890
A	559	FOND DE LINIER		5130
A	562	CASTELLAR		97040
A	575	CASTELLAR		428029
A	578	CASTELLAR		12159
A	584	CASTELLAR		388875
A	587	CASTELLAR		24850
A	597	GRAVA		14790
A	618	CLOTES		307900
A	626	CLOTES		105130
A	630	CLOTES		11100
A	631	CLOTES		32060
B	3	FONDBLANCA		114200
B	4	FONDBLANCA		6110
B	5	FONDBLANCA		41800
B	6	FONDBLANCA		1810
B	7	FONDBLANCA		38030
B	38	COL DE LA CRUS		108890
B	41	COL DE LA CRUS		3915
B	102	FERRION		1222850
B	158	LA COMMUNE		71550
B	159	LA COMMUNE		26330
B	221	FERRION SUD		414000
B	222	FERRION SUD		103760
B	223	FERRION SUD		560640
B	360	FERRION BAS		23450
B	361	FERRION BAS		583760
B	1353	BALMA DE CAISSON		444535
D	423	FUM FORTA		6985
D	427	LES PRES		17590
D	436	LES PRES		2265
D	437	LES PRES		2350
D	438	LES PRES		1450
D	439	LES PRES		580
D	440	LES PRES		509
D	443	LES PRES		750
D	444	LES PRES		750
D	446	LES PRES		1400
D	447	LES PRES		412
D	448	LES PRES		419
D	449	LES PRES		787

FORET COMMUNALE DE LEVENS

D	450	LES PRES		1280
D	463	LES PRES		1012
D	464	LES PRES		1458
D	465	LES PRES		770
D	466	LES PRES		1040
D	467	LES PRES		940
D	468	LES PRES		1300
D	469	LES PRES		1075
D	470	LES PRES		400
D	471	LES PRES		290
D	472	LES PRES		330
D	473	LES PRES		595
D	474	LES PRES		820
D	476	LES PRES		496
D	477	LES PRES		497
D	478	LES PRES		497
D	479	LES PRES		300
D	480	LES PRES		650
D	481	LES PRES		650
D	482	LES PRES		543
D	483	LES PRES		239
D	485	LES PRES		511
D	486	LES PRES		490
D	487	LES PRES		610
D	488	LES PRES		700
D	489	LES PRES		890
D	490	LES PRES		2280
D	491	LES PRES		1000
D	492	LES PRES		920
D	493	LES PRES		405
D	494	LES PRES		410
D	495	LES PRES		2010
D	496	LES PRES		1153
D	497	LES PRES		575
D	501	LES PRES		708
D	502	LES PRES		540
D	503	LES PRES		605
D	504	LES PRES		425
D	505	LES PRES		1807
D	506	LES PRES		403
D	507	LES PRES		367
D	508	LES PRES		400
D	509	LES PRES		1560
D	510	LES PRES		400
D	511	LES PRES		205
D	512	LES PRES		205
D	513	LES PRES		630
D	514	LES PRES		1244
D	515	LES PRES		530
D	517	LES PRES		1600

FORET COMMUNALE DE LEVENS

D	518	LES PRES	1890
D	519	LES PRES	1693
D	520	LES PRES	1264
D	521	LES PRES	3531
D	522	LES PRES	355
D	523	LES PRES	355
D	524	LES PRES	735
D	526	LES PRES	1310
D	527	LES PRES	660
D	528	LES PRES	635
D	529	LES PRES	620
D	530	LES PRES	2660
D	531	LES PRES	3532
D	540	LES PRES	575
D	541	LES PRES	575
D	542	LES PRES	562
D	543	LES PRES	804
D	544	LES PRES	828
D	545	LES PRES	324
D	546	LES PRES	2774
D	547	LES PRES	315
D	548	LES PRES	350
D	549	LES PRES	608
D	550	LES PRES	660
D	551	LES PRES	1020
D	552	LES PRES	605
D	553	LES PRES	732
D	554	LES PRES	320
D	555	LES PRES	285
D	556	LES PRES	480
D	557	LES PRES	480
D	558	LES PRES	620
D	559	LES PRES	2910
D	560	LES PRES	1143
D	561	LES PRES	803
D	562	LES PRES	803
D	563	LES PRES	2200
D	564	LES PRES	1762
D	565	LES PRES	941
D	566	LES PRES	645
D	567	LES PRES	1513
D	568	LES PRES	1260
D	569	LES PRES	720
D	570	LES PRES	699
D	572	LES PRES	1510
D	573	LES PRES	621
D	574	LES PRES	173
D	575	LES PRES	173
D	576	LES PRES	94
D	577	LES PRES	578

FORET COMMUNALE DE LEVENS

D	578	LES PRES		289
D	580	LES PRES		835
D	581	LES PRES		1380
D	582	LES PRES		390
D	583	LES PRES		600
D	584	LES PRES		1450
D	587	LES PRES		545
D	952	LES PRES	499	630
D	953	LES PRES	499	629
D	1018	LES PRES	586	1140
D	1019	LES PRES	586	551
D	1174	LES PRES	441	605
D	1176	LES PRES	442	165
D	1179	LES PRES	445	88
D	1181	LES PRES	451	1
D	1184	LES PRES	453	1
D	1185	LES PRES	462	42
D	1192	LES PRES	536	115
D	1196	LES PRES	588	808
D	1199	LES PRES	589	869
D	1397	LES PRES	533	6
D	1406	LES PRES	532	39
D	1533	LES PRES	535	143
D	1674	LES PRES	532	841
D	1676	LES PRES	534	600
E	718	PORTE ROUGE		30908
E	719	PORTE ROUGE		55146
E	728	PORTE ROUGE		18204
E	730	PORTE ROUGE		759
E	731	PORTE ROUGE		9719
E	779	VERS LE VAR		189946
E	783	L ALBAREA		335523
E	784	L ALBAREA		10520
E	785	L ALBAREA		16840
E	816	L ALPASSA		18200
E	819	L ALPASSA		394917
E	824	L ALPASSA		570060
E	931	VERS LE VAR		299909
F	211	LA GUMBA	129	42904
F	448	CAMP DI MONACO	1	653386
H	224	MULIERE		48620
			TOTAL	8227734
			SOIT	822.7734 ha

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa
☎ 04.93.72.25.15

✉ catherine.massa@alpes-maritimes.gouv.fr

BARP/POLGEN/OFFICESDETOUTISME/CLASSEMENTCATEGORIES/2018/LA COLLE SUR LOUP

Le Préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018/ 52

- VU le code du tourisme,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération,
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme,
- VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme, complétant la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016 portant décision de maintenir les offices de tourisme pour les stations classées de tourisme situées sur le périmètre de la CASA, à savoir : Antibes Juan Les Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Colle-sur-Loup en date du 26 janvier 2017 portant décision de conserver au niveau communal l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

.../..

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Bernard Mion, Maire de La Colle-sur-Loup et Président de l'EPIC Office de Tourisme, et la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Colle-sur-Loup en date du 28 avril 2016 approuvant cette demande, en vue du classement de l'Office de Tourisme de La Colle-sur-Loup dans la catégorie I au sens de l'arrêté du 12 novembre 2010 précité,

VU les pièces complémentaires reçues le 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme de La Colle-sur-Loup en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'Office de Tourisme de La Colle-sur-Loup aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

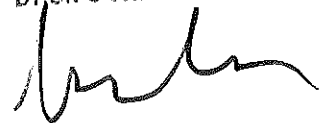
Article 1^{er} - L'Office de Tourisme de La Colle-sur-Loup, situé 10 avenue de Provence à La Colle-sur-Loup (06480), est classé dans la catégorie I des offices de tourisme.

Article 2 - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

29 JAN. 2018

Le Préfet ~~de la Région~~ ~~de la Région~~ ~~de la Région~~
Région ~~de la Région~~ ~~de la Région~~
DTJ03-G 3528



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Chef de bureau : Francine PROAL
Affaire suivie par : Philippe SALTEL (Chef de pôle)
Tél : 04 93 72 25 90
Mél : philippe.saltel@alpes-maritimes.gouv.fr

Decision 2018.51

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques,
- VU la loi de finances rectificative pour 1995, n° 95-1347 du 30 décembre 1995,
- VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et modifiant la loi du 15 juin 1907 susvisée,
- VU le décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995,
- VU la demande présentée par le directeur général du casino « Croisette » de Cannes,
- VU les avis émis par le directeur départemental des finances publiques et le maire de Cannes,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

DECIDE

Les travaux de rénovation et d'aménagement hôtelier que se propose de réaliser le casino « Croisette » de Cannes pour l'hôtel Majestic situé à Cannes pour la période 2017-2018 sont agréés dans la limite d'un montant total de 6 677 450,00 euros HT.

Copie de cette décision sera notifiée au directeur général du casino « Croisette » et transmise pour information au maire de Cannes, au directeur départemental des finances publiques et au sous-préfet de Grasse.

Fait à Nice, le **29 JAN. 2018**

Signature
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION 133759

Frédéric MAC KAIN

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa
☎ 04.93.72.25.15

✉ catherine.mass@alpes-maritimes.gouv.fr

BARP/POLGEN/TOURISME/DENOMINATION CT/LE CANNET/ARRETE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018/ 53

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants,
- VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiée, portant diverses dispositions relatives au tourisme, notamment son article 7,
- VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1^{er} et 2,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU la délibération n° 25 en date du 26 septembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lerins relative à la compétence « promotion du tourisme » - Maintien des offices de tourisme des stations classées de Cannes et de Mandelieu La Napoule,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Cannet en date du 16 décembre 2016 portant décision que la commune du Cannet conserve la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et ne transfère pas cette compétence à la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Cannet en date du 29 juillet 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2013 portant classement de l'Office de Tourisme Le Cannet Côte d'Azur dans la catégorie III des offices de tourisme,

CONSIDERANT que la commune du Cannet remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../..

ARRETE

Article 1er – La commune du Cannet est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2018
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Chef de bureau : Francine PROAL
Affaire suivie par : Philippe SALTEL (Chef de pôle)
Tél : 04 93 72 25 90
Mél : philippe.saltel@alpes-maritimes.gouv.fr

Décision 2018-50

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques,
- VU la loi de finances rectificative pour 1995, n° 95-1347 du 30 décembre 1995,
- VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et modifiant la loi du 15 juin 1907 susvisée,
- VU le décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995,
- VU la demande présentée par le directeur général du casino « Croisette » de Cannes,
- VU les avis émis par le directeur départemental des finances publiques et le maire de Cannes,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Les travaux de rénovation et d'aménagement hôtelier que se propose de réaliser le casino « Croisette » de Cannes pour l'hôtel Gray d'Albion situé à Cannes pour la période 2017-2018 sont agréés dans la limite d'un montant total de 542 733,00 euros HT.

Copie de cette décision sera notifiée au directeur général du casino « Croisette » et transmise pour information au maire de Cannes, au directeur départemental des finances publiques et au sous-préfet de Grasse.

Fait à Nice, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D'ARON G 385

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
DIRECTION DES RESSOURCES,
Bureau du Courrier et de l'accueil

Arrêté préfectoral n° 2018.57
portant délégation de signature

à Madame Sophie BERANGER-CHERVET
Directrice départementale de la protection des populations
des Alpes-Maritimes
comme représentant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 mars 2012 portant nomination de Mme Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 1er avril 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à l'effet de signer les marchés subséquents des accords cadres de l'État correspondants aux affaires relevant de ses attributions.

Sont exclues de la présente délégation et réservées à la signature du Préfet les commandes au-delà de 1500 euros TTC imputées sur les programmes suivants :

- programme 333 – action 2 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées / loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » ;
- programme 309 : « entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- programme 723 : « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 2 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Sophie BERANGER-CHERVET, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses collaborateurs habilités à signer par subdélégation les marchés et accords-cadres dans la limite, le cas échéant, des montants qu'elle aura déterminés.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Vaucluse et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Fait à Nice, le

29 JAN. 2010



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

DIRECTION DES RESSOURCES,
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Arrêté préfectoral n° 2018- 58
portant délégation de signature

à M. Serge CASTEL
directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

comme représentant du pouvoir adjudicateur

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Serge CASTEL dans l'emploi de directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de ses attributions.

Sont exclues de la présente délégation et réservées à ma signature les commandes au-delà de 1500 TTC euros imputées sur les programmes suivants :

- programme 333 – action 2 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées / loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
- programme 724 : Entretien des bâtiments de l'État

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Serge CASTEL, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses collaborateurs habilités à signer par subdélégation les marchés et accords-cadres dans la limite le cas échéant des montants qu'il aura déterminés.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : L'arrêté n° 2017-831 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes comme représentant du pouvoir adjudicateur, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Vaucluse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 JAN. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DITON-G 3926

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Madame Elisabeth MERCIER
Directrice des sécurités

N° 2018 - 59

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction des sécurités, notamment :

- la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- toute pièce comptable et notamment les titres de paiement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant de la direction des sécurités et des services rattachés ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliatisons de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux ;
- la notation du personnel de la direction des sécurités et des services rattachés.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer :

a) Pour le domaine de compétence du bureau de l'ordre public et de la sécurité :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public :

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes ;
- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien ;
- les demandes de forces mobiles ;
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical.
- les visites à détenus, accès aux prisons.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département,

les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

b) Pour le domaine de compétence du bureau des polices administratives :

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau des polices administratives ;
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité intérieure relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département ;
- acquisition et détention d'armes et de munitions ;
- commerce d'armes et de munitions ;
- acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
- cartes européennes d'armes à feu ;
- police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
- réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
- récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

c) Pour le domaine de compétence du service interministériel de défense et de protection civile :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du service interministériel de défense et de protection civile.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du service interministériel de défense et de protection civiles.

d) Pour le domaine du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et à la sous-préfecture d'arrondissement et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant du service du cabinet, à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet – directeur de cabinet, toutes les correspondances pour les affaires relevant du service du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité, de l'ordre public et de la prévention de la délinquance ;
- Mme Cécile BRUNO, attachée, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise et à M Habib KARRACH, attaché, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification et de la gestion de crise et du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département par la DGSCGC ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;
- au suivi du transport des matières sensibles ;
- à la délivrance des autorisations d'accès au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant des programmes 128 et 161 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némé.

Article 6 : M. Jean-Yves ORLANDINI, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M Habib HARRACH, Mme Cécile BRUNO et M. Henri MOUTON pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 7 : délégation de signature est donnée à M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public, et en cas d'absence de M. HUOT, à Mme Chérifa RAHOU, attachée, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les visites à détenus, accès aux prisons.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HUOT et de Mme Chérifa RAHOU, délégation de signature est donnée :

→ à Mme Bernadette PATROIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *sécurité publique* » ;

→ à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *sécurité routière* ».

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, coordinateur départemental de sécurité routière, et à Mme Myriam CROUZIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 2^{ème} classe, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des polices administratives ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- et, en ce qui concerne les attributions du bureau des polices administratives et dans les limites des réglementations en vigueur :
 1. acquisition et détention d'armes et de munitions ;
 2. commerce d'armes et de munitions ;
 3. acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
 4. l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département ;
 5. dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ;
 6. police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
 7. réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
 8. récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin GODET, délégation de signature est donnée à M. Patrick GRAGLIA, attaché, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRUNO, attachée, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète « Nice Montagne » et le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

30 JAN. 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2018 - 56

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES-MARITIMES POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0017-2012 du 20 mars 2012 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-Maritimes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 06 septembre 2017 par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-Maritimes sise 262 avenue Sainte Marguerite - immeuble " Le Baou " Porte A 06200 Nice ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

VU l'avis favorable en date du 18 octobre 2017, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1 : l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à **l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-Maritimes** sise 262 avenue Sainte Marguerite - Immeuble " Le Baou " Porte A - 06200 Nice, pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

Article 3 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par **l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-Maritimes** des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

Article 5 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris

- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président de **l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-Maritimes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2018-56
DU 29 JAN. 2018

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES-MARITIMES POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal :

Monsieur Pierre BINAUD

Lieu de formation :

Établissement Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-Maritimes – 262, Avenue Sainte Marguerite Immeuble Le Baou Porte A - 06200 NICE.

Conventions de visites de site :

HOTEL MARRIOT RIVIERA LA PORTE DE MONACO
NICE ACROPOLIS
AUCHAN Route de Laghet – 06340 LA TRINITE

Lieu d'exercices sur feu réel :

Terrain communal, Avenue Marcel Céleschi Quartier du Savel
06390 CONTES

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
Formateurs Prévention SSIAP					
De BARNIER Roland	16 avril 1958 à Nice (06)			B.P.C.R.I.P. du 30/04/1982	
BOUDOUX Laurent	23 mars 1967 à Avignon (84)			B.P.C.R.I.P. du 27/06/1991	
BRÉMOND Marjorie	17 avril 1978 à Nice (06)			B.P.C.R.I.P. du 06/01/2005	
CLERC Daniel	2 juin 1959 à Chambéry (73)			B.P.C.R.I.P. du 17/16/1992	

Adresse postale direction : 37, avenue Thiers – BP 1119 – 06002 NICE CEDEX 1

☎ : 04-97-03-33-00 - : 04-93-88-89-72 – courriel : pref-ddpp06@alpes-maritimes.gouv.fr

Adresse postale Service Protection Civile, Environnement et Sécurité Routière:

Centre Administratif Départemental – 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ : 04-93-72-23-00 - : 04-93-72-23-45

courriel : pref-ddpp06-spcesr@alpes-maritimes.gouv.fr

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

DEL LUNGO Alain	5 septembre 1955 à Nice (06)			B.P.C.R.I.P. du 15/05/1998	
GASCIARINO Gilles	24 février 1970 à Nice (06)			S.S.I.A .P 3. du 23/11/2007	
HUSSENOT Thomas	27 juillet 1981 à Bois-Bernard (62)			S.S.I.A .P 2. du 25/11/2011	
MARIONNEAU Robert	07 octobre 1957 à Nice (06)			B.P.C.R.I.P. du 03/07/2000	
QUIDELLEUR Gilles	4 novembre 1966 à Toulon (83)			B.P.C.R.I.P. du 28/6/1994	

B.N.I.S. Brevet National d'Instructeur de Secourisme
 B.P.C.R.I.P. Brevet de Prévention Contre les Risques d'Incendie et de Panique
 C.Q.P.ERP/IGH3 Certificat de Qualification Professionnelle Chef de Service de Sécurité Incendie ERP3 – IGH3
 E.R.P. 3- I.G.H 3 Certificat de Chef de Service de Sécurité Incendie en Etablissement Recevant du Public ou en Immeuble de Grande Hauteur
 S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Mise à jour : 29 JAN. 2018

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 CAB-A 8956

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
PPR Inondation.....	2
Vallauris rev.PPR inondations Dec.Autorite environmt.....	2
Office national des forets.....	9
Agence Territoriale AM Var.....	9
Environnement.....	9
AP 2018.009 Appl.regime forestier Levens.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
BARP.....	14
Office, residence de Tourisme et camping.....	14
OT La Colle sur Loup categorie I.....	14
Reglementation.....	16
Dec. 2018.51 Cannes Hotel Majestic Travx.....	16
Le Cannet commune touristique pour 5 ans.....	17
Dec. 2018.50 Cannes Hotel Gray d Albion Travx.....	19
Direction des Ressources.....	20
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	20
AP 2018.57 Deleg .RPA DDPP Mme Beranger Chervet.....	20
AP 2018.58 Deleg. RPA DDTM M. Castel S.....	22
AP 2018.59 Deleg.Directrice Securites Mme Mercier E.....	24
Direction des sécurités.....	30
Securite.....	30
AP 2018.56 Renouv.agremt U.D.S.P des AM annexe.....	30

Index Alfabétique

AP 2018.009 Appl.regime forestier Levens.....	9
AP 2018.56 Renouv.agremt U.D.S.P des AM annexe.....	30
AP 2018.57 Deleg .RPA DDPP Mme Beranger Chervet.....	20
AP 2018.58 Deleg. RPA DDTM M. Castel S.....	22
AP 2018.59 Deleg.Directrice Securites Mme Mercier E.....	24
Dec. 2018.50 Cannes Hotel Gray d Albion Travx.....	19
Dec. 2018.51 Cannes Hotel Majestic Travx.....	16
Le Cannet commune touristique pour 5 ans.....	17
OT La Colle sur Loup categorie I.....	14
Vallauris rev.PPR inondations Dec.Autorite environmt.....	2
Agence Territoriale AM Var.....	9
BARP.....	14
D.D.T.M.....	2
Direction des Ressources.....	20
Direction des sécurités.....	30
D.D.I.....	2
Office national des forets.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14